

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LA MASSOTHÉRAPIE

ET DANS L'AFFAIRE DE LA PLAINTÉ #032 CONTRE JOSHUA LUTES

DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE ET DE L'APTITUDE À EXERCER

Membres du comité :

Jenn Allaert, MA (présidente)
Edwin White, MA
Melissa Michaud, membre du public

I. Contexte

1. Le 24 octobre 2019, KG (« la plaignante ») a déposé une plainte auprès du Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (« le Collège ») concernant des incidents de nature sexuelle présumée impliquant le membre Joshua Lutes (« l'intimé »). La plainte est connue sous le nom de plainte #032 (« la plainte »).
2. Maître Matheson, au nom de l'intimé, a déposé une réponse à la plainte (datée par erreur du 8 octobre 2021) et, entre autres, nie catégoriquement que l'intimé ait touché la plaignante de manière sexuelle inappropriée.
3. La plaignante a fourni une réplique à la réponse.
4. Le 24 septembre 2020, le comité des plaintes du Collège a déterminé que la plainte se rapporte à de l'inconduite professionnelle, à de l'incompétence ou à de l'incapacité et mérite un examen plus approfondi par le Comité de discipline et de l'aptitude à exercer (« le Comité de discipline ») du Collège.
5. La plainte a donc été renvoyée au Comité de discipline en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la *Loi constituant le Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick* (« la Loi »).
6. Le 30 octobre 2021, un sous-comité du Comité de discipline (« le sous-comité » ou « le Comité de discipline ») du Collège a tenu une audience en personne pour statuer sur la plainte #032 déposée par la plaignante K.G. (« KG » ou « la plaignante ») contre Joshua Lutes, MA (« l'intimé »). Tout au long de l'affaire, le Collège était représenté par Maître Jessica Bungay et l'intimé était représenté par Maître James J. Matheson. Le sous-comité était assisté par un conseiller juridique indépendant, Maître Dominic Caron.

A. Journées d'audience

7. Comme nous le verrons ci-dessous, cette première journée d'audience a finalement été ajournée et de nombreuses journées d'audience ont été nécessaires pour statuer sur la plainte #032. La dernière journée d'audience a eu lieu le 29 octobre 2022. Par conséquent, le sous-comité est d'avis qu'un résumé détaillé de la procédure est justifié dans les circonstances.

(1) Le 30 octobre 2021

8. Au début de l'audience du 30 octobre 2021, l'intimé a soulevé une objection quant à la compétence du Comité de discipline pour entendre et statuer sur la plainte.
9. L'objection de l'intimé était fondée sur l'article 38(2) de la *Loi sur la massothérapie* qui prévoit que le Comité de discipline doit commencer une audience au plus tard 60 jours après que l'affaire lui a été renvoyée :

38(2) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf accord contraire des parties, le Comité de discipline et de l'aptitude à exercer entame l'audience dès que possible, à l'intérieur du délai de soixante jours qui suit la date à laquelle la plainte lui a été déférée en vertu des alinéas 35(2)b) ou 36(2)c).

10. L'avocate du Collège a informé le sous-comité qu'aucun avis d'objection n'avait été fourni au Collège par l'intimé et qu'à aucun moment cela n'avait été mentionné par l'avocat de l'intimé lorsqu'il avait fourni ses dates de disponibilité pour l'audience.
11. Le Collège a demandé un ajournement afin de présenter des observations contre cette objection. Cet ajournement a été accordé par le sous-comité et des observations écrites ont par la suite été déposées par le Collège. L'intimé a choisi de ne pas déposer d'observations écrites supplémentaires.
12. Une décision écrite rejetant l'objection a été rendue le 13 janvier 2022 par le sous-comité.

(2) Le 22 janvier 2022

13. Compte tenu de la disponibilité de toutes les personnes concernées, l'audience sur le fond de la plainte devait reprendre par vidéoconférence le samedi 22 janvier 2022.
14. Vers 6 h 48 le 22 janvier 2022, l'avocat de l'intimé a envoyé un courriel pour informer le sous-comité qu'il se sentait malade avec plusieurs symptômes et a demandé un ajournement de l'audience. Le Collège a consenti à un ajournement, et celui-ci a été accordé par le Comité de discipline.

(3) Le 2 avril 2022

15. Compte tenu de la disponibilité de toutes les personnes concernées, l'audience sur le fond de la plainte devait reprendre par vidéoconférence le samedi 2 avril 2022.
16. Vers 8 h 02 le 2 avril 2022, l'avocat de l'intimé a envoyé un courriel pour informer le sous-comité que l'intimé se sentait malade et ne serait pas en mesure d'assister à l'audience ni de donner des instructions durant l'audience.
17. Par conséquent, un autre ajournement a été demandé par l'intimé. Le Collège a consenti à contrecœur à un ajournement, et celui-ci a été accordé à contrecœur par le sous-comité.

(4) Le 30 avril 2022

18. Compte tenu de la disponibilité de toutes les personnes concernées, l'audience sur le fond de la plainte devait reprendre par vidéoconférence le samedi 30 avril 2022.
19. Vers 8 h 26 le 30 avril 2022, l'avocat de l'intimé a informé le sous-comité qu'il ne pourrait pas participer car le grand-père de sa conjointe était décédé ce matin-là.
20. Le Collège ne s'est pas opposé à un ajournement mais a demandé qu'une copie de la nécrologie soit fournie au sous-comité lorsqu'elle serait disponible.
21. Le sous-comité a accueilli la demande d'ajournement de l'intimé sans exiger la nécrologie. Toutefois, le sous-comité a informé les deux avocats qu'à la lumière des demandes d'ajournement répétées, il n'était pas déraisonnable pour le Collège de demander la nécrologie.

(5) Le 28 mai 2022

22. Compte tenu de la disponibilité de toutes les personnes concernées, l'audience sur le fond de la plainte devait reprendre par vidéoconférence le samedi 7 mai 2022. Toutefois, au cours de la semaine du 7 mai 2022, l'avocat de l'intimé a communiqué avec le registraire et l'a informé qu'il ne serait pas disponible le 7 mai 2022.
23. Par conséquent, l'audience sur le fond de la plainte a été reportée au samedi 28 mai 2022 et devait également se tenir par vidéoconférence.
24. L'audience sur le fond de la plainte s'est tenue comme prévu le 28 mai 2022 et, à titre de question préliminaire, l'avocat de l'intimé a soulevé une objection affirmant que le sous-comité devrait se récuser et a allégué qu'il existait une crainte raisonnable de partialité puisque le sous-comité avait déjà entendu la preuve de la plaignante dans le cadre d'une autre plainte (plainte #040).

25. Le sous-comité a délibéré et a finalement rejeté l'objection. Il a déterminé que la preuve entendue dans le cadre de la plainte #040 visait un examen différent pour une plainte différente. Bien qu'une partie de la preuve se chevauchait, le sous-comité ne s'était pas penché sur la plainte #032 ni ne l'avait tranchée lorsqu'il a statué sur la plainte #040.
26. En fin de compte, le sous-comité a déterminé qu'il était prêt à procéder de manière impartiale et a demandé à l'avocate du Collège de procéder avec la cause du Collège.
27. Le Collège a appelé la plaignante KG à témoigner. Son témoignage est résumé plus loin dans la présente décision.
28. KG a témoigné pendant un certain temps et, éventuellement, l'intimé et l'avocat de l'intimé ont été aux prises avec des difficultés techniques. Plusieurs solutions ont été proposées, mais elles ont toutes échoué. Le sous-comité a ajourné l'affaire au samedi 1^{er} octobre 2022.

(6) Le 1^{er} octobre 2022

29. Compte tenu de la disponibilité de toutes les personnes concernées, l'audience sur le fond de la plainte devait reprendre par vidéoconférence le samedi 1^{er} octobre 2022.
30. L'audience sur le fond de la plainte s'est poursuivie comme prévu le 1^{er} octobre 2022. Elle était prévue pour 10 h 00.
31. L'intimé ainsi que l'avocat de l'intimé étaient tous deux absents. Le conseiller juridique indépendant du sous-comité et l'avocat de l'intimé ont échangé des courriels et il a été confirmé à 10 h 16 dans un courriel de l'avocat de l'intimé qu'il se connecterait sous peu « to the best of his abilities ». L'avocat de l'intimé a également indiqué qu'il ne pouvait pas expliquer l'absence de l'intimé — il s'attendait à ce qu'il soit présent.
32. À la suite de cette confirmation, l'avocate du Collège a présenté une motion pour procéder en l'absence de l'intimé en vertu de l'article 39(3) de la *Loi*. Le sous-comité a délibéré et, à la lumière des nombreux ajournements et retards dans cette affaire, le sous-comité a déterminé à 10 h 45 qu'il était prêt à procéder en l'absence de l'intimé conformément à l'article 39(3) de la *Loi*.
33. Le Collège a repris l'interrogatoire principal de la plaignante là où l'affaire avait été ajournée le 28 mai 2022.
34. À 10 h 51, l'avocat de l'intimé s'est connecté pour expliquer qu'il souffrait de la COVID-19 mais qu'il était néanmoins prêt à procéder. Toutefois, l'avocat de l'intimé ne pouvait pas expliquer l'absence de l'intimé et a confirmé qu'il s'attendait à ce que l'intimé soit présent. Sa dernière communication avec son client remontait à la veille au soir. Cependant, comme l'avocat de l'intimé n'avait pas d'instructions de son client, il a décidé de se déconnecter.

35. Le Collège a terminé l'interrogatoire principal de la plaignante et a clos sa preuve. Comme l'intimé était absent, il n'y a pas eu de contre-interrogatoire de la plaignante, et aucune preuve ni aucun témoin n'a été présenté par l'intimé.
36. L'avocate du Collège a ensuite commencé à présenter les plaidoiries finales du Collège concernant le fond de la plainte. L'intimé s'est connecté à 11 h 40 pour la première fois de la journée pendant les plaidoiries finales du Collège.
37. L'intimé a demandé une pause de 5 minutes pour parler à son avocat qui n'était pas connecté et qui, selon l'intimé, n'était pas en mesure de se connecter à ce moment-là.
38. La présidente du sous-comité a demandé à l'intimé comment il entendait procéder étant donné que la preuve était close et qu'il avait manqué la majeure partie des plaidoiries finales présentées au nom du Collège.
39. L'intimé a demandé la réouverture de la phase de la preuve de l'audience et d'être autorisé à présenter de la preuve.
40. En réponse à cette demande, l'avocate du Collège a déclaré au dossier qu'il s'agissait d'une situation très inhabituelle mais que le Collège s'opposait à toute réouverture de la preuve puisque l'audience se déroulait en l'absence de l'intimé en vertu du par. 39(3) de la *Loi* et que la preuve était close.
41. Le sous-comité a pris un moment pour examiner la demande.
42. La présidente du sous-comité a déclaré ce qui suit :

For the record, the panel is reluctant to grant Mr. Lutes' request to reopen the evidence. This matter has been going on for too long. Numerous adjournments have been granted to Mr. Lutes already. And this morning the hearing was scheduled for 10AM. Mr. Lutes and his counsel were not present at 10AM. No notices were provided. The panel decided to proceed in Mr. Lutes' absence. Mr. Matheson came on at 10:51 AM confirming that he has tried repeatedly to contact his client and had no instructions. He logged off. The hearing continued, the College closed their evidence and presented their closing arguments. Mr. Lutes came on at 11:40AM during the College's closing arguments. He then made a request to have a 5 min break. The break took 15 minutes. Then, he made a request to reopen the case and present evidence.

43. La présidente du sous-comité a ensuite accueilli la demande de l'intimé avec des règles de base claires :

Although, the panel is reluctant to permit Mr. Lutes to present evidence, the panel will allow him. However, these are the ground rules: No more delays. If I give a 5 min break, it's 5 minutes. Not 15. And if technical issues arise on either Mr. Lutes end or Mr. Matheson's end and they cannot present evidence, the Panel will order that the evidence be provided via Affidavit testimony. Is this clear?

44. L'intimé, après avoir parlé avec son avocat au téléphone, a accepté les règles de base et a déclaré qu'il n'était pas en mesure de présenter de la preuve ce jour-là mais qu'il fournirait volontiers la preuve par affidavit des trois témoins suivants :
- L'intimé M. Lutes;
 - MG; et
 - AC.
45. L'avocat de l'intimé, qui parlait à l'intimé au téléphone et écoutait l'audience, a précisé qu'il pourrait y avoir d'autres déclarants également.
46. Les parties ont convenu d'accorder à l'intimé un délai de 10 jours pour produire les affidavits. Le sous-comité a donc ordonné que les affidavits soient déposés au plus tard le 11 octobre 2022, à 17 h 00.
47. Les parties ont ensuite convenu de reprendre l'affaire le 29 octobre 2022, par vidéoconférence. Il a été précisé et convenu par les parties que le 29 octobre 2022, l'affaire commencerait par un éventuel contre-interrogatoire des déclarants de l'intimé et passerait aux plaidoiries finales. Enfin, les parties ont convenu que, s'il y avait une conclusion d'inconduite professionnelle, les observations sur la sanction seraient présentées le 29 octobre 2022 et ne nécessiteraient pas une audience distincte sur la sanction.
48. Le sous-comité a ajourné l'affaire au samedi 29 octobre 2022.
- (7) Le 11 octobre 2022
49. L'intimé a déposé trois affidavits avant la date limite du 11 octobre 2022. Cette preuve sera résumée plus loin dans la décision.
- (8) Le 29 octobre 2022
50. L'affaire a repris avec toutes les parties présentes virtuellement. L'avocat de l'intimé a informé tout le monde qu'il souffrait de la COVID-19 et qu'il n'allumerait pas sa caméra. Le sous-comité a confirmé avoir reçu les affidavits qui ont été déposés comme pièce 7.
51. L'avocat de l'intimé a également fourni des documents supplémentaires et a demandé qu'ils soient versés au dossier. Les parties ont convenu que le témoin de l'intimé pourrait parler de ces documents et qu'ils seraient déposés comme pièces dans le cours normal des choses.
52. L'avocate du Collège a contre-interrogé les trois déclarants et l'avocat de l'intimé a été autorisé à compléter l'affidavit dans le but restreint de parler des documents.
53. Les deux parties ont ensuite présenté leurs plaidoiries finales concernant l'inconduite professionnelle et la sanction advenant une conclusion d'inconduite professionnelle.

54. L'affaire a été ajournée et le sous-comité a mis la décision en délibéré.

II. La preuve

A. Pièces

55. À l'audience, l'avocate du Collège a déposé les pièces suivantes qui ont été admises en preuve et font partie du dossier :

- Avis d'audience – Pièce 1;
- Plainte – Pièce 2;
- Réponse à la plainte – Pièce 3;
- Réplique – Pièce 4;
- Décision du comité des plaintes – Pièce 5;
- Cahier de documents (99 pages) – Pièce 6;

56. L'avocat de l'intimé a déposé les pièces suivantes qui ont également été admises en preuve et font partie du dossier :

- Affidavits de Joshua Lutes, AC et MG – Pièce 7; et
- Fiche d'examen/traitement datée du 21 juin 2016 et du 12 juillet 2016, avec notes manuscrites et documents en double – Pièce 8.

A. La preuve du Collège

57. Le Collège a appelé un témoin : la plaignante KG. Voici un résumé de son témoignage :

Premier rendez-vous

- En juin 2016, KG souffrait de migraines et de scoliose. Une collègue de travail de KG lui a recommandé de prendre rendez-vous pour un massage avec l'intimé;
- KG avait déjà reçu des massages d'une « demi-douzaine » de massothérapeutes mais cherchait toujours un massothérapeute pour l'aider davantage à soulager sa douleur;
- KG ne connaissait pas l'intimé et a dû chercher sur Google les coordonnées de l'intimé et de sa clinique afin de prendre rendez-vous;
- Le premier rendez-vous a eu lieu le 21 juin 2016.
- Lors du premier rendez-vous, KG et l'intimé se sont rendus dans sa « salle » à la clinique pour discuter d'un plan de traitement. La conversation était « facile » et l'intimé était « charmant, gentil et amusant »;
- Dans cette salle, KG a reconnu le fils de l'intimé sur une photo et a donc établi un lien avec l'intimé à ce niveau;
- KG a témoigné que lors de cette conversation, l'intimé l'a complimentée sur sa silhouette athlétique et a dit « *he enjoys having a pretty blond on the table* »;
- Toujours selon KG, l'intimé a mentionné lors de cette conversation qu'il siégeait au « board of the discipline committee » du Collège;

- Le premier massage s'est bien déroulé;

Deuxième massage

- Le deuxième massage a eu lieu le 12 juillet 2016;
- À la fin de ce massage, l'intimé a donné une tape sur les fesses de KG. Elle l'a décrite comme une « love tap » et la force exercée était d'environ 3/10;
- À ce stade, KG était attirée par l'intimé;

Les 8-9 août 2016

- Vers le 8 août 2016, KG a ajouté l'intimé sur Facebook et Facebook Messenger (« Messenger »);
- Les deux ont commencé à communiquer immédiatement par Messenger et la conversation était amusante et flirteuse. Au départ, il y a eu une référence à un déjeuner qui n'a pas eu lieu. Un rendez-vous a également été pris par Messenger pour un massage à 13 h le lendemain (9 août);
- Le massage a bien eu lieu le lendemain. Peu après, l'intimé a envoyé une image d'un LEGO donnant une tape sur les « fesses » d'un autre LEGO de manière sexuelle. KG a trouvé que cela avait du sens étant donné que l'intimé lui avait précédemment donné une tape sur les « fesses ».
- Ce même soir, les textos flirteurs ont continué et l'intimé a mentionné qu'il était au bar et qu'il se rendrait à sa « *lonely ole house* » après le bar;
- Dans la même chaîne de correspondance, l'intimé a demandé à KG « *should ! text you when ! leave the bar ;)* »
- KG a décliné l'invitation mais a maintenu un ton flirteur dans ses textos Messenger.
- Les deux ont continué à s'écrire tout au long du mois d'août;

Le 12 septembre

- Le 12 septembre 2016, KG croyait par erreur qu'elle avait un rendez-vous de massage ce soir-là et a envoyé des textos Messenger à l'intimé. L'intimé a informé KG que son rendez-vous était le lendemain : le 13 septembre. Néanmoins, KG et l'intimé ont échangé des textos tout au long de la journée;
- L'intimé a offert de faire une « house call » et dans la même conversation par texto a informé KG qu'il faisait l'essai d'un nouveau camion ce soir-là;
- KG et l'intimé ont convenu qu'ils iraient faire un tour (« a rip ») dans le camion que l'intimé essayait. Lorsque l'intimé a demandé l'adresse de KG, elle la lui a donnée mais a averti l'intimé qu'il ne serait pas invité à entrer car KG hébergeait 7 chats et la maison sentait donc le chat;
- KG et l'intimé ont continué à s'écrire et à faire des insinuations sexuelles au sujet des chats et de l'odeur de chat. Finalement, l'intimé a envoyé le texto suivant : « *Hahaha I was only teasin!!!! I don't mind if your place smells like pussy, I'll still cum in... I mean go in.... Ummmm....* »

- Ils ont également convenu que l'intimé passerait prendre KG à 22 h à son domicile pour aller faire un essai routier du camion;
- KG a témoigné que la majeure partie de l'essai routier s'est passée au concessionnaire Lounsbury et que l'intimé a ensuite invité KG chez lui, ce qu'elle a accepté;
- KG se souvenait de détails de la maison de l'intimé et a témoigné qu'elle et l'intimé sont montés à l'étage dans la chambre principale et ont commencé à s'embrasser (« make out »).
- L'intimé a ensuite pratiqué le sexe oral sur KG, puis ils ont décidé de passer à l'étape suivante et ont eu des relations sexuelles avec un préservatif;
- Après les relations sexuelles, KG et l'intimé se sont blottis et câlinés (« cuddled ») l'un contre l'autre et se sont endormis;

Le 13 septembre

- Le lendemain matin, l'intimé a pratiqué le sexe oral sur KG;
- Après, l'intimé a appelé la réceptionniste de la clinique pour l'informer qu'il serait en retard. Il a ensuite reconduit KG chez elle;
- KG a envoyé un texto Messenger à l'intimé à 10 h 37 lui offrant un café « for making [him] late »;
- L'intimé a répondu qu'il ne boit pas de café. Qu'il a apprécié sa compagnie la veille et qu'elle peut lui apporter son « sugga » ce soir-là à 20 h pour son rendez-vous de massage préalablement réservé avec l'intimé;
- KG avait un rendez-vous de massage ce soir-là, le 13 septembre, à 20 h. Selon KG, le massage était plus « rough » sur le plan thérapeutique. Pendant le massage, KG et l'intimé ont discuté de la nuit précédente et ont également discuté de leurs opinions religieuses;
- L'intimé a également fait une blague à KG « *don't stare too hard, I might poke your eye out* », laissant entendre qu'il allait avoir une érection;
- Plus tard dans la soirée du 13 septembre 2016, KG et l'intimé ont échangé un certain nombre de textos Messenger flirteurs et il a été convenu vers 23 h que KG se rendrait chez l'intimé;
- Lorsque KG est arrivée, l'intimé buvait, il était « high » et avait préparé un plateau de charcuterie composé de hot-dogs, d'olives, de sauces BBQ, etc., ce que KG a déclaré ne pas aimer;
- KG se souvient avoir été agacée par l'intimé ce soir-là. Contrairement au passé, les conversations étaient sombres et « ennuyeuses ». Ils ont fini par se blottir ensemble mais n'ont pas eu de relations sexuelles cette nuit-là;

Après les 12-13 septembre

- Après les événements du 12-13 septembre 2016, la communication entre KG et l'intimé a commencé à diminuer;

- Le 18 septembre 2016, KG a envoyé un texto Messenger à l'intimé l'informant que ce qui s'était passé « il y a quelques nuits » ne lui ressemblait vraiment pas et que cela ne se reproduirait pas; Elle faisait référence à la relation d'un soir du 12 septembre;
- KG est allée se faire masser les 15 et 24 novembre et le 8 décembre 2016, mais rien de sexuel ne s'est produit lors de ces massages;
- Le 9 mars 2017, KG a envoyé un texto Messenger à l'intimé lui demandant s'il voulait prendre un verre au Moxies. Cela a également conduit KG à prendre un rendez-vous le 14 mars 2017;
- Le 16 mars 2017, KG et l'intimé se sont retrouvés au Moxies pour prendre un verre. C'était la dernière fois que KG et l'intimé se sont vus;

Pourquoi KG a déposé une plainte

- KG a été troublée lorsqu'elle a vu un article de presse dans lequel l'intimé commentait en tant que président du Comité de discipline et avait retiré le permis d'un massothérapeute accrédité qui avait embrassé un patient. Selon KG, l'intimé faisait respecter les règles, mais il les enfreignait lui-même;
- C'est à ce moment que KG a réalisé que ce qui s'était passé entre KG et l'intimé était mauvais – même si c'était des années plus tard. Selon KG, si l'intimé peut le faire avec elle, il peut le faire avec n'importe qui.

B. La preuve de l'intimé

58. L'intimé a déposé trois affidavits : Joshua Lutes, MG et AC. Tous les déclarants ont été soumis à un contre-interrogatoire.
59. Le témoignage d'AC peut être résumé comme suit :
- AC et l'intimé se connaissent depuis environ 15 ans. Ils ont eu des relations sexuelles de façon intermittente pendant plusieurs années, mais n'avaient pas de relation de couple;
 - En septembre 2016, AC était mariée. Elle voyait encore l'intimé de temps en temps. Pour voir l'intimé, elle prétendait habituellement qu'elle travaillait un quart supplémentaire, mais se rendait plutôt chez l'intimé;
 - AC et l'intimé avaient pris des dispositions pour se voir le 12 septembre 2016, vers 23 h, peu après la fin du quart de travail d'AC;
 - AC dit qu'elle se souvient être allée chez l'intimé le 12 septembre 2016, mais qu'il n'était pas présent et qu'elle a dû attendre jusqu'à 23 h 30 dans son entrée avant qu'il arrive. Lorsqu'il est arrivé, c'était dans un camion blanc.
 - L'intimé a informé AC qu'il était en retard parce qu'il faisait l'essai d'un camion avec un ami et avait perdu la notion du temps;
 - AC a dit qu'elle et l'intimé sont ensuite entrés dans la résidence et qu'elle a eu des relations sexuelles avec l'intimé et a passé la nuit;
 - AC affirme que le 12 septembre 2016, elle s'est rendue chez l'intimé peu après son quart de travail qui se terminait à 23 h;

- En contre-interrogatoire, AC a reconnu qu'elle n'avait aucune idée du nombre de jours ou du nombre de quarts supplémentaires qu'elle aurait travaillés en septembre 2016;
- AC a également témoigné qu'elle n'était pas certaine du nombre de fois qu'elle avait eu des relations sexuelles avec l'intimé en septembre 2016. Elle a « reconstitué » que l'une des soirées où elle avait eu une relation sexuelle avec l'intimé était le 12 septembre 2016, parce que l'intimé était en retard et qu'il faisait l'essai d'un camion blanc. Elle a reconnu le camion parce que c'était un Dodge et qu'elle conduisait aussi un camion Dodge;
- En contre-interrogatoire, AC a reconnu qu'il était possible que l'intimé ait fait l'essai du camion blanc un autre jour en septembre 2016.

60. Le témoignage de MG peut être résumé comme suit :

- MG et l'intimé sont d'anciens collègues et sont amis depuis environ 20 ans;
- Toutes les 3 à 4 semaines, MG et l'intimé se retrouvaient pour des amuse-bouches ou des boissons;
- En juin 2016, MG et l'intimé étaient au Moxie's, un resto-bar à Moncton, pour des boissons et des amuse-bouches. Au cours de la soirée, la plaignante KG est arrivée au Moxie's et l'intimé l'a finalement invitée à se joindre à la table de MG et de l'intimé;
- KG était « très flirteuse » avec l'intimé;
- Le 24 juillet 2016, MG et l'intimé étaient également au Moxie's et KG s'est jointe à leur banquette sans y être invitée. KG était à nouveau très flirteuse avec l'intimé;
- En contre-interrogatoire, MG a eu de la difficulté à décrire la plaignante et il a reconnu qu'il pouvait confondre les serveuses avec la plaignante;
- MG a également eu de la difficulté à se souvenir des détails de ces soirées en raison du passage du temps.

61. Le témoignage de l'intimé peut être résumé comme suit :

Juin-juillet 2016

- Il est massothérapeute accrédité depuis 2012;
- L'intimé a vu KG pour la première fois dans le cadre d'une relation patient-thérapeute le 21 juin 2016. Lors de cette séance, l'intimé a informé KG qu'il aimait aller au Moxie's;
- Deux jours plus tard, KG était au Moxie's et s'est jointe à l'intimé et MG à leur banquette. Elle était très flirteuse avec l'intimé ce soir-là;
- L'intimé a revu KG le 12 juillet 2016. Deux jours plus tard, KG s'est présentée au Moxie's à l'improviste et s'est à nouveau jointe à la banquette de MG et de l'intimé. Elle était très flirteuse avec l'intimé ce soir-là;

Le 12 septembre

- L'intimé résidait sur la rue Cornhill à Moncton;

- En septembre 2016, il magasinait pour un nouveau camion. Le soir du 12 septembre, il faisait l'essai d'un Dodge Ram blanc comme tactique d'achat. Le lendemain matin, l'intimé allait discuter de l'achat d'un Chevrolet Silverado chez Lounsbury et croyait qu'en arrivant dans un camion d'un autre concessionnaire, cela augmenterait ses chances d'obtenir un meilleur prix pour le camion Chevrolet Silverado;
- L'intimé a fait des plans avec KG pour aller faire un tour (« a rip ») dans le Dodge Ram blanc le soir du 12 septembre. Il l'a prise vers 22 h 10 et ils se sont dirigés vers le concessionnaire automobile Lounsbury pour regarder un autre camion qui intéressait l'intimé;
- L'intimé et KG ont eu une conversation « passionnante » qui a évolué en un « débat animé » sur la religion. L'intimé a perdu la notion du temps et a finalement reconduit KG chez elle ce soir-là. Il n'a pas eu de relations sexuelles avec KG ce soir-là ni aucun autre soir;
- L'intimé s'est dépêché de rentrer chez lui car il avait pris des dispositions avec AC pour la rencontrer vers 23 h. Il était environ 23 h 30 lorsqu'il est arrivé chez lui;
- L'intimé s'est excusé auprès d'AC et l'a informée qu'il était en retard parce qu'il avait eu un débat animé avec KG et avait perdu la notion du temps;
- AC et l'intimé ont eu des relations sexuelles ce soir-là et les deux ont passé la nuit ensemble;

Contre-interrogatoire

- En contre-interrogatoire, l'intimé a reconnu que certains textos Messenger échangés entre lui et KG étaient inappropriés et non professionnels mais que la plupart d'entre eux n'étaient pas de nature sexuelle;
- Par exemple, une invitation à KG à s'engager dans du « dirty sexting » n'est pas, selon l'intimé, de nature sexuelle;
- Toutefois, l'intimé a reconnu que le texto Messenger : « [...] *I don't mind if you're place smells like pussy, I'll still cum in...I mean go in...[...]* » était de nature sexuelle mais que c'était parce que KG avait fait référence au mot « pussy » pendant le traitement;
- L'intimé a reconnu que malgré les avances sexuelles de KG, il ne l'a jamais référée à un autre thérapeute de sa clinique;
- L'intimé a déclaré que KG n'était jamais allée chez lui, et en contre-interrogatoire a expliqué que le texto à KG disant « *you know how to find me* » n'était pas une référence au fait qu'elle se serait déjà rendue à sa résidence;
- L'intimé a reconnu en contre-interrogatoire que sa version des événements entourant le 12 septembre 2016 lors de l'audience est différente de la version des événements qu'il avait fournie à l'enquêteur;
- L'intimé a justifié cela en disant que lors de l'enquête, il n'avait pas eu le temps de se préparer ou de se remémorer les événements, et avait donc raconté une version des événements au meilleur de ses souvenirs. Avec le passage du temps, il a pu « reconstituer » les faits.

III. Position des parties

A. Le Collège

(1) Arguments sur l'inconduite professionnelle

62. Le Collège soutient que l'intimé devrait être reconnu coupable d'avoir commis des actes d'abus sexuel envers une patiente et des actes d'inconduite professionnelle en violation des articles 31(h) et 60(1) de la *Loi*.
63. Premièrement, la *Loi* définit l'abus sexuel sous différentes formes.
64. L'article 60(1) de la *Loi* définit l'abus sexuel comme suit :
- 60(1) L'abus sexuel d'un patient par un membre s'entend notamment:
- a) de rapports sexuels ou d'autres formes de relations physiques sexuelles entre membre et patient;
 - b) d'attouchements de nature sexuelle pratiqués par le membre sur la personne du patient;
 - c) de comportements ou de remarques de nature sexuelle de la part du membre à l'endroit du patient.
65. Le Collège soutient que la preuve documentaire au dossier parle d'elle-même. Aux yeux du Collège, l'intimé a clairement fait des remarques de nature sexuelle en violation de la *Loi*.
66. Le Collège soutient que l'intimé a eu des relations sexuelles ou d'autres formes de relations physiques de nature sexuelle avec la plaignante en violation de la *Loi*.
67. Le Collège soutient que cela est étayé par la preuve présentée par la plaignante KG qui était un témoin crédible car elle a été franche et honnête lors de son témoignage et n'a rien à gagner en déposant une plainte contre l'intimé.
68. La preuve est cohérente avec la preuve documentaire et les textos Messenger entre KG et l'intimé.
69. Lors de son témoignage, la plaignante a fourni des détails concernant la soirée du 12-13 septembre 2016 lorsqu'elle et l'intimé ont eu des relations sexuelles et le 13 septembre 2016, lorsque l'intimé a pratiqué le sexe oral sur elle.
70. Le Collège soutient que cette preuve devrait être acceptée et préférée à la version des événements fournie par l'intimé et ses témoins.

71. Le Collège soutient que la version des événements de l'intimé n'a pas « l'apparence de la réalité ». Il n'est pas logique qu'il ait pris des dispositions avec deux femmes différentes à une heure d'intervalle le soir du 12 septembre 2016.
72. Plus important encore, le Collège soutient que la version des événements maintenant avancée par l'intimé n'a pas été mentionnée à l'enquêteur chargé d'enquêter sur cette plainte. Il n'est pas logique que l'intimé ait radicalement changé sa version des faits par rapport à ce qu'il avait dit à l'enquêteur.
73. En ce qui concerne le témoin MG, le Collège soutient que son témoignage ne corrobore pas la version des événements de l'intimé.
74. En ce qui concerne le témoin AC, le Collège soutient qu'elle a candidement admis que les relations sexuelles qu'elle a eues avec l'intimé auraient pu avoir lieu un autre jour que le 12-13 septembre 2016.
75. En somme, le Collège soutient que cette affaire doit être tranchée sur la crédibilité et que, sur la base de l'harmonie de la preuve, le sous-comité ne devrait accepter que la version des événements de KG.

(2) Arguments sur la sanction

76. Le Collège suggère que si l'intimé est reconnu coupable d'inconduite professionnelle, il existe des facteurs aggravants :
 - Il était ancien président du Comité de discipline et « savait mieux »;
 - Il a déjà été reconnu coupable d'inconduite professionnelle pour abus sexuel.
77. Le Collège soutient que la sanction suivante est appropriée :
 - Une réprimande;
 - Une amende de 2 500,00 \$
 - La révocation de la qualité de membre sans possibilité de réintégration pendant 5 ans;
 - Le registraire doit publier un avis de l'ordonnance du Comité de discipline;
 - Des frais de l'enquête;
 - Des dépens de 2 500,00 \$ représentant un remboursement partiel des frais de la procédure disciplinaire.
78. Me Bungay, au nom du Collège, a présenté des arguments détaillés à l'appui de la sanction proposée ci-dessus. Notamment, le Collège soutient qu'en Ontario, il est obligatoire pour l'organisme de réglementation de la massothérapie d'ordonner la révocation d'un permis pour au moins 5 ans dans le cas d'une conclusion d'abus sexuel.

B. L'intimé

(1) Arguments sur l'inconduite professionnelle

79. L'intimé soutient que cette affaire est également une affaire à trancher sur la crédibilité. Toutefois, l'intimé affirme que seuls les témoignages des témoins de l'intimé sont crédibles.
80. Me Matheson, au nom de l'intimé, souligne le fait que le sous-comité a eu l'avantage d'entendre le contre-interrogatoire des témoins AC, MG et de l'intimé. Il n'en va pas de même pour le témoin KG en raison des circonstances de l'affaire. Par conséquent, le sous-comité ne sait pas quelles questions auraient été posées au témoin KG.
81. L'intimé a vigoureusement soutenu que la « compartimentalisation » et le « découpage » de la preuve de chaque témoin par le Collège donnent un portrait inexact des faits.
82. Au contraire, l'avocat de l'intimé est d'avis que la preuve doit suivre une séquence d'événements et être prise dans son contexte. Cela mène à une seule nuit : la seule nuit où l'intimé :
- avait le Dodge Ram blanc;
 - a couché avec AC;
 - est arrivé en retard; et
 - a reconduit KG chez elle.
83. L'intimé soutient ensuite que la plainte n'indiquait pas initialement le jour précis où les relations sexuelles alléguées entre KG et l'intimé auraient eu lieu. L'intimé a tenté d'obtenir des précisions, mais ce n'est que plus tard dans le processus de plainte et de discipline que KG a fourni la date du 12 septembre 2016.
84. L'intimé soutient ensuite que cela explique pourquoi la version des événements de l'intimé a changé entre l'enquête et l'audience. Lorsque l'intimé a répondu pour la première fois aux questions devant l'enquêteur, il a répondu « *off the cuff* » au meilleur de ses souvenirs. Avec le bénéfice du temps, l'intimé a pu reconstituer la nuit en question.
85. L'intimé soutient également que l'absence de textos et d'autres preuves documentaires de la part des témoins de l'intimé peut s'expliquer par le long délai entre l'incident allégué et les dates d'audience. « People change phones ».
86. La vision de l'intimé à l'égard de KG diffère de celle du Collège en ce que l'intimé affirme que KG pourrait potentiellement poursuivre l'intimé s'il était reconnu coupable d'inconduite professionnelle. En d'autres termes, KG pourrait avoir quelque chose à gagner si sa plainte aboutissait.
87. L'intimé offre une explication pour la plainte de KG : KG est devenue romantiquement attirée par l'intimé mais il a résisté à ses avances. Elle est éconduite. La preuve indique que KG suivait l'intimé (« stalking »), notamment en se présentant sans invitation au Moxies.

88. L'intimé soutient que le Collège n'a pas satisfait à son fardeau de preuve. Dans le monde réel, l'intimé bénéficie d'un alibi. AC ne se souvient peut-être pas du jour exact, mais ce qui compte, c'est le souvenir des événements survenus cette nuit-là : AC a couché avec l'intimé la nuit où il avait le Dodge Ram blanc. L'intimé soutient que sa preuve est claire : il n'a fait l'essai du Dodge Ram qu'une seule nuit. C'est la même nuit où il a emmené KG faire un tour (« rip ») et l'a reconduite chez elle.
89. En termes simples, l'intimé nie avoir eu des relations sexuelles avec KG et le Collège n'a pas satisfait à son fardeau de preuve.

Arguments sur la sanction

90. L'intimé a été laconique en ce qui concerne la sanction. En somme, si le sous-comité en arrive à cette étape, il aura déterminé que KG et l'intimé ont eu une activité sexuelle. La preuve ne va pas dans cette direction. Autrement, la jurisprudence est claire en ce qui concerne la sanction dans de telles circonstances.

IV. Décision

91. Dans le cadre de sa décision, le sous-comité doit trancher les questions suivantes :
- a. Les parties ont-elles eu une activité sexuelle les 12-13 septembre 2016?
 - b. L'intimé est-il coupable d'inconduite professionnelle?;
 - c. Dans l'affirmative, quelle est la sanction appropriée dans les circonstances?

A. Première question : Les parties ont-elles eu une activité sexuelle le 12-13 septembre 2016?

(1) Une seule allégation d'inconduite : Relations sexuelles

92. Dans l'avis d'audience figurant à la pièce 1, le Collège n'a porté qu'un seul chef d'accusation contre l'intimé. Il se lit comme suit :

That Joshua Lutes, while a registered member of the College, during the period of June 21, 2016, to March 14, 2017, provided massage therapy services to [KG] in a therapist-patient relationship and had sex with [KG] during said therapist-patient relationship. Thereby Joshua Lutes did commit an act or acts of sexual abuse of a patient as defined in subsection[sic] 60(1)(b) and (c) of the CMTNB Act, and further did commit an act or acts of professional misconduct as defined by subsection 31(h) of the CMTNB Act.

93. Le sous-comité doit se concentrer exclusivement sur cette allégation conformément aux directives claires de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans *Violette c. New Brunswick Dental Society*, 2004 NBCA 1, selon lesquelles « *there must be a match between the alleged wrongdoing and the findings of the tribunal* ».
94. Il n'y a aucune preuve « physique » que l'intimé et KG ont eu des relations sexuelles les 12-13 septembre 2016.

95. Au contraire, le sous-comité dispose d'une preuve testimoniale de la plaignante affirmant que des relations sexuelles et des attouchements de nature sexuelle ont eu lieu les 12 et 13 septembre 2016. À l'inverse, l'intimé nie catégoriquement que cela se soit produit.
96. Le sous-comité est confronté à une situation de parole contre parole et doit évaluer la crédibilité des témoins et de leurs témoignages afin de rendre sa décision.
97. Le sous-comité est guidé par le critère souvent cité en matière de crédibilité que l'on retrouve dans *Faryna v. Chorny* [1951] B.C.J. No. 128 :

10. The credibility of interested witnesses, particularly in cases of conflict of evidence, cannot be gauged solely by the test of whether the personal demeanour of the particular witness carried conviction of the truth. The test must reasonably subject his story to an examination of its consistency with the probabilities that surround the currently existing conditions. In short, the real test of the truth of the story of a witness in such a case must be its harmony with the preponderance of the probabilities which a practical and informed person would readily recognize as reasonable in that place and in those conditions.

98. En d'autres termes, la crédibilité des témoins dans la présente affaire ne devrait pas être déterminée uniquement en fonction de l'apparence des témoins dans la salle d'audience virtuelle. Au contraire, les circonstances environnantes deviennent un outil inestimable pour déterminer quelle version des événements avancée par les témoins s'est effectivement produite.
99. Le sous-comité conclut que les nombreux échanges dans les textos Messenger entre l'intimé et KG alors qu'ils étaient dans une relation thérapeute-patient peuvent devenir très pertinents quant à la question de savoir si des relations sexuelles ont eu lieu ou non les 12-13 septembre 2016.

(2) De nombreux textos Messenger sont de nature sexuelle

100. Les textos Messenger entre l'intimé et la plaignante se trouvent à la pièce 6, onglets 10 et 11.
101. Le sous-comité conclut que de nombreux échanges dans les textos Messenger entre l'intimé et KG alors qu'ils étaient dans une relation thérapeute-patient étaient de nature sexuelle. Par exemple, les messages suivants sont de nature sexuelle :
- "Lol I'll be in Plaster Rock setting up my tent having a few as well...Maybe we can have sum dirty sexting [emoji of smile and emoji of blowing kiss/heart]."
 - "Didn't think you were the type of girl to be flashing pics of your pussy ;)"
 - "Might take that long to get that pussy smell out lol", and "Hahaha I was only teasin!!! I don't mind if your place place (sic) smells like pussy, I'll still cum in...I mean go in....Ummmm..."

- « *I was just about to text you and tell you again the pleasure it was to have your company last night!!! As for coffee I don't drink but thank you anyway!!! Just bring me ya suga when you come tonight at 8* ».

102. Le sous-comité conclut également que la référence au « cuddling » peut, dans certaines circonstances, être considérée comme étant de nature sexuelle. Le sous-comité conclut, dans les circonstances, que lorsque l'intimé demande à KG de venir à sa « lonely ole house » pour accepter son offre « cuddle offer », il s'agit de remarques de nature sexuelle.
103. De plus, le sous-comité conclut que l'action de l'intimé le 9 août 2016, consistant à envoyer un texto Messenger contenant une image d'un LEGO qui semble représenter une tape sur le postérieur, est de nature sexuelle. En somme, le sous-comité trouve l'explication de l'intimé invraisemblable — le LEGO ne fait pas que « saluer ». Plus important encore, KG a répondu par Messenger avec « *That is awful ! Lego porn. .. ! :p* », ce qui n'a été ni nié ni rejeté par l'intimé.
104. Le sous-comité reconnaît qu'un échange de textos de nature sexuelle sans lien avec la nuit du 12 au 13 septembre ne signifie pas automatiquement que des relations sexuelles ont eu lieu entre l'intimé et KG les 12-13 septembre 2016. À ce titre, un examen plus approfondi des textos entre l'intimé et KG autour des 12-13 septembre 2016 et un examen du contexte sont justifiés dans les circonstances.

(3) Les 12 et 13 septembre 2016

105. KG croyait avoir un rendez-vous avec l'intimé pour un massage le 12 septembre 2016. Ainsi, le 12 septembre 2016, KG a envoyé le texto suivant à l'intimé :

“Halla handsome I'll be seeing you tonight ;) Have a great day”

106. L'intimé a répondu « *CANT HARDLY WAIT* » par texto Messenger et a réalisé plus tard que le rendez-vous de KG n'était pas le 12 septembre mais plutôt le 13 septembre 2016.
107. La conversation Messenger a finalement évolué vers une offre de l'intimé de faire une visite à domicile. Il a déclaré ce qui suit à 18 h 56 :

“Well I'm testing out another new truck tonight...Maybe I could do a house all since I missed your house warming party ;)”

108. KG a répondu dans la minute et a posé des questions concernant le camion que l'intimé essayait. KG et l'intimé ont échangé de nombreux textos au sujet des camions et l'intimé a finalement offert à KG de venir faire un tour (« rip ») :

“Yeah the high country is what in going with...The ram tonight is a buyers sales tactic!!! I can tell ya about it tonight if ya wanna come for a rip or tomorrow during our massage”

109. KG a répondu qu'elle viendrait « definitely come for a rip ». Les deux ont convenu que l'intimé passerait prendre KG à sa résidence à 21 h 30. KG a dit qu'elle n'inviterait pas

l'intimé à entrer parce qu'elle s'occupait de 7 chats. Les deux ont plaisanté à ce sujet et cela a mené au texto suivant qui, comme indiqué précédemment, est de nature sexuelle :

"Hahaha I was only teasin!!! I don't mind if your place smells like pussy, I'll still cum in....I mean go in...Ummmm..."

110. KG a flirté en retour avec l'intimé en déclarant ce qui suit à 21 h 14 :

« Haha ;) good one. Don't get me going Josh or you'll have no choice! »

111. Finalement, l'intimé s'est présenté à la résidence de KG et les deux sont allés faire un tour dans le camion que l'intimé essayait. Toutefois, c'est ici que la version des événements diverge.

112. Le sous-comité conclut que la version des événements de l'intimé est improbable et invraisemblable. L'intimé fait référence à un « débat animé sur la religion » qui l'aurait amené à reconduire KG à sa résidence. Cela est incompatible avec la nature flirteuse de l'échange de textos entre lui et KG le lendemain matin, le 13 septembre 2016.

113. L'intimé offre également un « alibi » affirmant qu'il a couché et passé toute la nuit avec AC les 12-13 septembre 2016. Cette nouvelle version des événements contredit la version précédente que l'intimé avait offerte à un enquêteur. Cela a été reconnu par l'intimé en contre-interrogatoire.

114. Le sous-comité conclut que cette version des événements est invraisemblable. La preuve non contredite est que l'intimé est allé chercher KG vers 22 h 10. Il est donc improbable qu'il ait pris des dispositions avec AC pour la voir vers 23 h 00. La chronologie ne concorde pas.

115. De plus, cet « alibi » comprend un témoignage du témoin AC qui a reconnu que la nuit où elle a couché avec l'intimé en septembre 2016 aurait pu être une autre nuit que le 12 septembre 2016. Le témoin AC a eu de la difficulté à fournir des détails précis sur septembre 2016 et n'a fourni aucune preuve tangible ou physique pour confirmer où elle se trouvait la nuit des 12-13 septembre 2016. Le sous-comité accorde peu ou pas de poids à son témoignage.

116. À l'inverse, le sous-comité a trouvé le témoignage de KG très crédible. Elle était authentique dans son témoignage et a fourni des détails précis et exacts concernant l'interaction avec l'intimé, la maison, les pièces de la maison et la façon dont l'activité sexuelle s'est déroulée entre elle et l'intimé.

117. De plus, les nombreux textos Messenger entre l'intimé et KG de nature sexuelle suggèrent fortement qu'il y avait un intérêt mutuel entre KG et l'intimé à s'engager dans une activité sexuelle.

118. Comme il est énoncé dans *Faryna v. Chorny, supra* « *the real test of the truth of the story of a witness in such a case must be its harmony with the preponderance of the probabilities which a practical and informed person would readily recognize as reasonable in that place and in those conditions.* »
119. En termes simples, le sous-comité conclut que le témoignage et la version des événements de KG sont en harmonie avec la prépondérance des probabilités. Le sous-comité conclut que, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, KG et l'intimé ont eu une activité sexuelle la nuit du 12 septembre et/ou tôt le matin du 13 septembre 2016.

(3) Matin du 13 septembre 2016

120. KG a également témoigné que l'intimé a pratiqué le sexe oral sur elle le matin du 13 septembre 2016 et que, par conséquent, il était en retard au travail. Le sous-comité conclut que cela est cohérent avec la version des événements de KG et plus précisément avec l'échange de textos Messenger entre KG et l'intimé le lendemain matin. Le sous-comité accepte le témoignage de KG et conclut que KG et l'intimé ont eu une activité sexuelle le matin du 13 septembre 2016.

B. Deuxième question : *L'intimé est-il coupable d'inconduite professionnelle?*

121. Le sous-comité est guidé par le par. 60(1) de la *Loi* qui prévoit que ce qui suit constitue un abus sexuel :
- 60(1) L'abus sexuel d'un patient par un membre s'entend notamment:
- a) de rapports sexuels ou d'autres formes de relations physiques sexuelles entre membre et patient;
 - b) d'attouchements de nature sexuelle pratiqués par le membre sur la personne du patient;
 - c) de comportements ou de remarques de nature sexuelle de la part du membre à l'endroit du patient.
122. Le sous-comité a conclu que l'intimé (un membre) a eu des rapports sexuels, d'autres formes de relations physiques sexuelles (sexe oral) et a fait des attouchements de nature sexuelle sur la personne de KG (une patiente). Le sous-comité conclut également que cela constitue un comportement de nature sexuelle de la part de l'intimé envers KG.
123. En conséquence, le Collège a satisfait à son fardeau de preuve et a établi le chef d'accusation no 1 en vertu des alinéas 60(1)(b) et (c) de la *Loi*.
124. Cela constitue de l'abus sexuel et le sous-comité conclut que l'intimé est donc coupable d'inconduite professionnelle.

C. *Troisième question* : Quelle est la sanction appropriée dans les circonstances?

125. Le sous-comité est guidé par un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, la protection du public, la dissuasion spécifique du membre, la dissuasion générale des membres et la réputation de la profession.
126. Le sous-comité doit tenir compte des facteurs aggravants et atténuants pour déterminer la sanction appropriée.
127. Le sous-comité accepte que le rôle antérieur de l'intimé en tant que président du Comité de discipline constitue un facteur aggravant.
128. Le sous-comité doit également prendre en considération les antécédents disciplinaires. L'intimé a déjà été sanctionné pour abus sexuel : *Collège des massothérapeutes c. Joshua Lutes*, 2022 NBCMT 040. Par conséquent, cela constitue un facteur aggravant qui milite en faveur d'une sanction plus sévère.
129. Dans ses observations, Me Matheson, au nom de l'intimé, a concédé que si le Comité en arrive à l'étape de la sanction, la jurisprudence est claire quant aux sanctions.

(2) *Révocation*

130. Le sous-comité considère que les relations sexuelles et les attouchements de nature sexuelle constituent l'un des types les plus graves d'inconduite professionnelle commis par un professionnel de la santé réglementé. Un message fort doit être envoyé à la profession et au public que l'abus sexuel d'un patient est l'une des formes les plus graves d'inconduite et entraînera la sanction la plus sévère dont dispose le sous-comité. La révocation de la qualité de membre de l'intimé est donc justifiée dans les circonstances.
131. De plus, l'intimé ne sera pas admissible à demander sa réintégration au Collège pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision.
132. Le sous-comité s'appuie sur les décisions soumises par le Collège, notamment *College of Massage Therapists v. Blair Eagles*, 2019 NBCMT 02, *College of Massage Therapists v. Alice Michaud*, 2018 NBCMT 1. Le sous-comité prend également note qu'en Ontario, certaines conclusions d'abus sexuel telles que les relations sexuelles pour les massothérapeutes entraînent une révocation statutaire automatique du droit d'exercer la profession. Voir par exemple *Ontario (College of Massage Therapists of Ontario) v Zhang*, 2018 ONCMT 21 (CanLII).
133. Le Nouveau-Brunswick ne dispose pas d'une législation obligatoire similaire, mais le sous-comité détermine néanmoins que, obligatoire ou non, la révocation sans possibilité de réintégration pendant cinq ans est justifiée dans les circonstances. Cette sanction satisfait aux facteurs suivants : la protection du public, la dissuasion spécifique du membre, la dissuasion générale des membres et la réputation de la profession.

(3) *Réprimande*

134. Le sous-comité a déterminé que cette sanction est appropriée dans les circonstances.

(4) *Amende*

135. Le sous-comité a déterminé que des dépens de 2 500 \$ sont appropriés dans les circonstances.

(4) *Avis public*

136. Le sous-comité a déterminé que cette sanction est appropriée dans les circonstances. Le registraire doit publier un avis des sanctions contre l'intimé et l'avis doit inclure le nom de l'intimé. Cet avis doit être envoyé aux membres du Collège.

137. L'avis dans les deux langues officielles est joint en tant qu'annexe « A » de la présente décision.

(5) *Frais*

138. Le sous-comité note que le Collège avait recommandé deux sanctions en ce qui concerne les dépens :

- i. Frais de l'enquête; et
- ii. 2 500 \$ à titre de remboursement partiel des frais de la procédure disciplinaire.

139. Le sous-comité a déterminé que cela est approprié dans les circonstances.

V. Ordonnance

140. En résumé, le Comité de discipline ordonne ce qui suit :

- I. En vertu de l'alinéa 40(f) de la *Loi*, la qualité de membre de l'intimé au sein du Collège est révoquée et il n'est pas autorisé à demander sa réintégration pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente ordonnance;
- II. En vertu de l'alinéa 40(2)(a) de la *Loi*, l'intimé est réprimandé;
- III. En vertu de l'alinéa 40(2)(c) de la *Loi*, l'intimé doit payer une amende de 2 500,00 \$;
- IV. En vertu des alinéas 40(2)(g), 40(2)(h) et de l'art. 50 de la *Loi*, le registraire est tenu de publier un avis des sanctions contre l'intimé et l'avis doit inclure le nom de l'intimé. Un hyperlien vers cet avis doit être envoyé aux membres du Collège.

V. En vertu de l'alinéa 40(2)(i) de la *Loi*, l'intimé doit payer 2 500 \$ à titre de remboursement partiel des frais du Collège relativement à la présente plainte et la totalité des frais de l'enquête;

141. La présente décision et ordonnance est unanime de la part du sous-comité.

Fait ce 18^e jour d'avril 2023.

(Original signé par)

Jenn Allaert, MA (présidente)

(Original signé par)

Edwin White, MA

(Original signé par)

Melissa Michaud, membre du public

Annexe « A »

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L’AFFAIRE DE LA LOI SUR LA MASSOTHÉRAPIE

ET DANS L’AFFAIRE DE LA PLAINTÉ #032 CONTRE JOSHUA LUTES

AVIS DE RÉVOCATION

SOYEZ AVISÉ que le *[date]*, 2023, un sous-comité du Comité de discipline et de l’aptitude à exercer du Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (le « Collège ») a déterminé que Joshua Lutes était coupable d’inconduite professionnelle et a ordonné ce qui suit :

- I. La qualité de membre de M. Lutes est révoquée et ce dernier ne peut faire de demande de réintégration pour 5 années;
- II. M. Lutes est réprimandé;
- III. M. Lutes doit payer une amende de 2 500.00\$; et
- IV. M. Lutes doit rembourser des dépens de 2 500.00\$ ainsi que les frais d’enquête au Collège.

La décision est disponible ici *[hyperlien]*.

AVIS PUBLIC émis le *[date]*, 2023.

André Bouchard
Registraire

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

IN THE MATTER OF THE *MASSAGE THERAPY ACT*

AND IN THE MATTER OF COMPLAINT #032 AGAINST JOSHUA LUTES

NOTICE OF REVOCATION

PLEASE NOTE that on *[insert date]*, 2023, a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee of the College of Massage Therapists of New Brunswick (the “College”) found that Joshua Lutes committed acts of professional misconduct and ordered the following:

- I. Mr. Lutes’ membership is revoked and he is not permitted to apply for reinstatement for a period of five years from the date of this order;
- I. Mr. Lutes is reprimanded;
- II. Mr. Lutes is required to pay a fine of \$2,500.00; and
- III. Mr. Lutes must reimburse \$2,500 and the costs of the investigation to the College.

The full decision can be found here *[insert hyperlink]*.

THIS PUBLIC NOTICE made this *[insert date]*, 2023.

André Bouchard
Registraire